

**TEXTES GENERAUX  
MINISTERE DU LOGEMENT DES TRANSPORTS ET DE LA MER**

**Arrêté du 25 juin 1992 relatif au brevet d'animateur  
pour la formation des conducteurs responsables  
d'infractions (BAFCRI)**

**NOR: EQU9200868A**

Le ministre de l'équipement, du logement et des transports,

Vu le code de route;

Vu la loi no 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions;

Vu le décret no 92-538 du 15 juin 1992 ajoutant un article R. 246-1 créant un brevet d'animateur pour la formation des conducteurs responsables d'infractions;

Vu l'avis du groupement interministériel de la sécurité routière en date du 14 mai 1992;

Sur la proposition du directeur de la sécurité et de la circulation routières

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Le brevet d'animateur pour la formation des conducteurs responsables d'infractions (B.A.F.C.R.I.), mentionné à l'article R. 246-1 du Code de la route, est délivré par le ministre chargé des transports aux personnes ayant subi avec succès les épreuves d'un examen dont les modalités sont fixées par le présent arrêté.

**Art. 2.**

Les candidats à l'examen en vue de l'obtention du B.A.F.C.R.I. adressent au préfet du lieu de leur résidence une demande de participation aux épreuves établie sur papier libre accompagnée des pièces énumérées ci-après :

- a) Fiche individuelle d'état civil ;
- b) Copie du diplôme du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (B.E.P.E.C.A.S.E.R.) visé à l'article R. 243 du Code de la route ou un titre ou diplôme reconnu équivalent ;
- c) Justification pour les étrangers qu'ils sont en règle à l'égard de la législation les concernant.

Nul ne peut faire acte de candidature plus de trois fois à cet examen.

**Art. 3.**

La date des épreuves est fixée par arrêté du ministre chargé des transports.

Les centres d'examen sont désignés par le ministre chargé des transports.

**Art. 4.**

Le jury, composé des personnes ci-après, est désigné par arrêté du ministre chargé des transports :

- deux représentants du ministre chargé des transports chargés de la présidence et de la vice-présidence ;
- un représentant du ministre chargé de l'Éducation nationale ;

- un représentant de l'institut national de recherche sur les transports et leur sécurité (I.N.R.E.T.S.) ;
- une personne titulaire soit du brevet d'aptitude à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteurs (B.A.F.M.), soit du brevet d'animateur pour la formation des conducteurs responsables d'infractions (B.A.F.C.R.I.) ;
- une personne titulaire du titre de psychologue en application des décrets du 22 mars 1990 reconnue apte pour la formation des conducteurs responsables d'infractions.

**Art. 5.**

L'examen, dont le programme figure en annexe au présent arrêté, comporte deux séries d'épreuves.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 sur 20 à l'une des épreuves est éliminatoire.

I. - Épreuves écrites d'admissibilité :

1<sup>o</sup> Réglementation de la circulation routière (durée : deux heures et trente minutes ; coefficient 1) ;

2<sup>o</sup> Éléments d'accidentologie, de pédagogie et de psychologie (durée : deux heures et trente minutes ; coefficient 1).

Nul ne sera admis à subir l'épreuve orale s'il n'a obtenu au moins 24 points sur 40 points pour l'ensemble des épreuves écrites.

II. - Épreuve orale d'admission :

Entretien destiné à évaluer l'aptitude du candidat à animer un groupe de stagiaires (durée : trente minutes ; coefficient 2).

Nul ne pourra être déclaré admis à l'examen s'il ne réunit un total de 48 points sur 80 points.

**ANNEXE**

**BREVET D'ANIMATEUR POUR LA FORMATION DES  
CONDUCTEURS RESPONSABLES D'INFRACTIONS**

**PROGRAMME**

**RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

Traités et conventions internationales, textes législatifs et réglementaires :

- textes internationaux en matière de sécurité routière ;
- Code de la route et textes d'application ; conditions de circulation, contraventions de police en matière de circulation routière, constatation des infractions et sanctions diverses, mesures judiciaires et administratives relatives au permis de conduire, mécanisme juridique du permis de conduire à points ; cadre institutionnel et organisation du suivi des infractions ;

Notions de droit pénal :

- classification des infractions et des peines ;
- éléments constitutifs de l'infraction ;
- responsabilité pénale ;
- juridictions répressives.

**ÉLÉMENTS D'ACCIDENTOLOGIE, DE PÉDAGOGIE ET DE PSYCHOLOGIE**

Accidentologie :

- importance et impact social ;

- notions sur la répartition statistique par âge, sexe, catégorie d'usagers, zones, saisons, heures et jours : évolutions de ces statistiques ;
- causalité des accidents de la route et les facteurs de causalité : conducteurs et autres usagers, routes et véhicules.

Pédagogie :

- lois de l'apprentissage ;
- méthodes pédagogiques ;
- conduite et animation de groupe ;
- évaluations.

Psychologie :

- analyse du comportement : méthodes d'observations ;
- critères de comportement : accidents, presque accidents, erreurs, infractions, adaptation, fluidité de la circulation ;
- facteurs ayant une influence sur le comportement et la sécurité ;
- état physiologique (vision, audition, vigilance, fatigue, maladie, âge, alcool, médicaments) ;
- psychomotricité (temps de réaction, aptitudes, habiletés) ;
- opinions, attitudes, motivations, modes de vie ;
- éducation, formation et apprentissage.
- les comportements dans la circulation :
  - vision dynamique, champ visuel, détection des indices, anticipation du risque, prise de décision, situations d'urgence.

www.bepecaser.org